



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant identification des points d'eau visé par l'arrêté ministériel relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visées à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime du 4 mai 2017 pour le département des Alpes-de-Haute-Provence**

### LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 110-1 fixant le principe de non régression, L. 211-1 définissant la gestion équilibrée de la ressource en eau, et L. 215-7 définissant les cours d'eau ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et notamment la définition des points d'eau qui renvoie vers un arrêté préfectoral ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

**Vu** les éléments reçus lors de la consultation du public organisée du .... au .... ;

**Considérant** que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

**Considérant** la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques des pollutions engendrées par l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques ;

**Considérant** que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Identification des points d'eau**

Les points d'eau identifiés pour l'application de l'arrêté ministériel relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, du 4 mai 2017 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence sont :

I- Les cours d'eau mentionnés au premier alinéa du I de l'article 615-46 du code rural et de la pêche maritime (dits cours d'eau BCAE) définis par l'arrêté du 24 avril 2015 sus visé ;

II- les sources, fontaines, puits, citernes, réservoirs, nappes d'eau permanentes (lacs et étangs) figurant sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National.

### **Article 2 : Cartographie de référence**

Pour l'application de cet arrêté, les cartes de référence du l'Institut Géographique National peuvent être :

- les cartes éditées, à l'échelle 1/25 000,
- les cartes telles qu'elles apparaissent sur le site [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr) à une échelle équivalente.

### **Article 3 : Recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Marseille, dans un délai de 2 mois après sa publication.

### **Article 4 : Exécution et publication**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.